

militaire et apte au service; tous s'étaient volontairement enrôlés sous les drapeaux. Mais, quelle est la situation du moment qu'il s'agit de l'application de la loi conférant le droit de citoyen aux Indiens? L'Etat débourse, à ma connaissance personnelle, de fortes sommes pour l'entretien de ces écoles indiennes où les jeunes gens des deux sexes sont instruits; on les prépare non pas au genre de vie indien, mais de manière qu'ils soient en état, au fur et à mesure qu'ils perdent leurs droits et leurs priviléges ainsi que l'opportunité de se suffire par les anciennes méthodes, de prendre leur place à nos côtés à leur titre de citoyens du Canada. Mais, supposons qu'ils refusent d'assumer leurs responsabilités après tout ce que nous avons fait pour eux? Pour ma part, je connais deux jeunes filles qui ont gradué à l'école indienne de Chapleau. Le département des Affaires indiennes leur a fait suivre les cours de l'école supérieure et de l'école normale; elles ont obtenu leurs diplômes d'institutrices et, à l'heure actuelle, elles enseignent à un certain endroit dans le sud de l'Ontario où la population est relativement de race blanche. En dernier ressort, ces jeunes institutrices se marieront. Il se trouve aussi des jeunes Indiens qui font la même chose. A Chapleau, dès qu'un jeune Indien a fini son cours à l'école indienne et a passé par l'école supérieure, il trouve à se placer dans une banque, dans un magasin ou ailleurs. Or, ce jeune homme ne devrait-il pas assumer les responsabilités que comporte le droit de citoyen lorsque nous avons fait tout cela à son bénéfice?

Je connais les Indiens, du moins ceux qui constituent deux bandes au milieu desquelles j'ai vécu; or, je sais qu'ils seront parfaitement satisfaits de voir remettre leur cas entre les mains du département des Affaires indiennes.

M. VALLANCE: Non; ils ne le seront pas.

M. NICHOLSON: Je parle uniquement de ceux que je connais et j'ai eu beaucoup à faire avec ces Indiens. Tout ce verbiage touchant la constitution par le département, d'un tribunal qui visitera les bandes d'Indiens afin de faire le choix des familles aptes à obtenir le droit de citoyen, ne tient pas debout, à mon humble avis. J'ai eu des relations assez suivies avec le département des Affaires indiennes, car je faisais partie de la commission qui approcha le département, il y a nombre d'années, afin de conclure l'accord commun en vertu duquel les écoles indiennes sont en plein fonctionnement par tout le Canada. L'intérêt que le département porte aux Indiens ainsi que la manière sympathi-

[M. Nicholson.]

que avec laquelle il prend soin de ces pauvres gens constituent une garantie à mes yeux quant à la question de savoir si oui ou non les droits des Indiens seront respectés dans toutes les parties du Canada. Cependant, après tout ce que l'on a fait pour améliorer leur sort, si ces Indiens insistent pour continuer le genre de vie qu'ils tiennent de leurs ancêtres, le département des Affaires indiennes devrait avoir le droit de leur dire: "Maintenant que nous vous avons amenés à ce degré de civilisation, vous devez assumer les responsabilités qui vous incombent." M'est avis que le ministre de la Justice devrait élucider ce point-là. Depuis quarante ou même cinquante ans, il est à ma connaissance personnelle que des centaines d'Indiens ont adopté les us et coutumes des blancs; ils ont absolument renoncé au mode de vie indien. Je ne suis pas avocat; si j'ai bien compris, toutefois, le statut fait allusion aux Indiens visés par les traités, les Indiens habitant une réserve, les membres d'une bande régulière ou irrégulière, en un mot les gens des deux sexes qui suivent le mode de vie indien. A tout événement, les Indiens dont je parle ont renoncé aux us et coutumes de leurs ancêtres depuis une couple de générations.

L'hon. M. ELLIOTT: Je désire faire une couple d'observations en réponse à certaines remarques de mon honorable ami (M. Nicholson). Il y a une distinction claire et nette au Canada entre les droits que possèdent les Indiens non visés par les traités et ceux qui tombent sous la définition insérée dans la loi des Indiens. L'Indien visé par les traités détiennent ses droits en conséquence des traités qui furent conclus. En vertu de ces traités, ainsi que l'a souligné mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power), le Gouvernement du Canada convient d'accorder à l'Indien une certaine somme de protection en échange de ce qu'on lui a enlevé. L'Indien non compris dans les traités se trouve dans une classe différente; il appartient à une tribu dite irrégulière. Il s'agit d'une bande qui ne possède pas de terres en vertu d'un permis d'occupation; c'est là la façon dont les Indiens appartenant à des bandes détiennent des terres au Canada. L'Indien, non visé par les traités, appartient donc à une bande irrégulière qui ne possède pas de terres et il est considéré comme un Indien surtout parce qu'il s'entient au mode d'existence indien. Il peut se faire qu'il ne soit domicilié que provisoirement au Canada.

Pour ma part, je n'aurais aucune objection à faire valoir du moment que la modification proposée ne s'appliquerait qu'aux Indiens non visés par les traités; en fait le pays n'a pas contracté à leur égard les mêmes